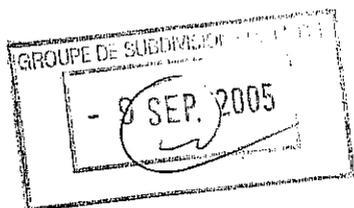


PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté du 2 septembre 2005 mettant en demeure la société SAINT MEDARD ETERNUM pour le site pollué qu'elle détient sur la commune de BORNEL- Hameau de Montagny La Poterie, de respecter les prescriptions édictées aux articles 3, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2005

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 82.329 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le guide de gestion des sites (potentiellement) pollués ( visite préliminaire, diagnostic initial, évaluation simplifiée des risques), version 2, réalisé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2005 imposant à la société SAINT MEDARD ETERNUM pour le site pollué qu'elle détient sur la commune de BORNEL (60540)-Hameau de MONTAGNY LA POTERIE (60540) – 7/9 rue de Montagny la réalisation d'études, la mise en place d'une surveillance piézométrique de la qualité des eaux souterraines et la mise en œuvre de mesures de prévention ;

Vu le procès-verbal du 09 août 2005 dressé par l'inspecteur des installations classées à l'encontre de la société SAINT MEDARD ETERNUM pour le non-respect des dispositions édictées aux articles 3, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2005 susvisé ;

Vu le rapport et propositions de l'inspection des installations classées en date du 09 août 2005 ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de PICARDIE en date du 10 août 2005;

**CONSIDERANT :**

Les intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1er du Code de l'Environnement, en particulier la protection de l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Les dispositions de l'article L 514-1 du Livre V – Titre 1er du Code de l'Environnement ;

Que la société ST MEDARD ETERNUM ne respecte pas les dispositions édictées aux articles 3, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2005 susvisé ;

Que le non respect de ces dispositions est de nature à porter atteinte notamment à la protection de l'environnement, à la santé, à la sécurité et salubrité publique ;

Que pour mettre fin aux désordres, il y a lieu de mettre la société ST MEDARD ETERNUM en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la protection des intérêts précités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société ST MEDARD ETERNUM dont le siège social est situé 27, rue Jules Raimu – ZAE n° 3 à CHAMBLY (60230), est mise en demeure pour le site pollué qu'elle détient sur la commune de BORNEL- Hameau de Montagny La Poterie (60540) – 7/9, rue de Montagny de respecter les dispositions édictées ci-après, dont les délais fixés s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2

Sous le délai de 2 mois, les prescriptions édictées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2005 susvisé seront respectées. A cet effet, les dispositions suivantes seront adoptées :

- Des opérations de surveillance des effets, existants ou potentiels, des polluants sur la qualité des eaux souterraines seront mises en place.
- Le réseau piézométrique à implanter sera défini et réalisé sous les directives d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'OISE. Il comprendra au minimum un piézomètre à l'amont hydraulique et deux piézomètres à l'aval hydraulique des zones polluées. Les piézomètres seront conçus conformément au guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site potentiellement pollué (édition BRGM 2001).
- Les prélèvements et analyses seront réalisés conformément aux normes en vigueur, par un laboratoire agréé, chaque année en période de hautes eaux et de basses eaux. Les résultats obtenus seront communiqués en double exemplaire à Monsieur le Préfet de l'OISE, dès qu'ils seront disponibles, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures Totaux,
- Métaux lourds,
- Hydrocarbures Aromatiques (BTEX),
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
- Hydrocarbures Aliphatiques Halogénés,
- Argent,
- Cyanures Totaux,
- Chlorures,
- pH,
- Conductivité électrique.

### ARTICLE 3

Sous le délai de 8 jours, les prescriptions édictées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2005 susvisé seront respectées. A cet effet, les dispositions suivantes seront adoptées :

- Le site sera clôturé sur la totalité de sa périphérie afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée à y pénétrer. La clôture qui ceinture le site sera adaptée pour s'opposer efficacement aux intrusions. Sa hauteur minimale est de 2 mètres par rapport au niveau du sol.
- La clôture précitée fera l'objet de la part du propriétaire du site de vérifications utiles à garantir son intégrité. Elle sera remise en état aussi souvent que nécessaire.
- L'accès au site sera fermé par un portail à clef.

### ARTICLE 4

Sous le délai de 8 jours, les prescriptions édictées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2005 susvisé seront respectées. A cet effet, les dispositions suivantes seront adoptées :

- Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter tout risque de contact direct ou indirect des sols avec des personnes non averties susceptibles de pénétrer sur le site (mise en place d'une couche de terre protectrice sur les zones contaminées, ...).
- Une signalisation adaptée (pancarte, panneau, ...) sera mise en place afin de signaler l'interdiction d'accès et indiquant de manière explicite la nature du risque.

### ARTICLE 5

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté dans les délais prescrits, les sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Livre V – Titre 1er du Code de l'Environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

### ARTICLE 6

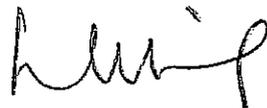
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de BORNEL, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 2 septembre 2005

pour le préfet,  
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS